

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET-LOI N°1/027 DU 29/12/2003 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI DU 21 SEPTEMBRE 1963 RELATIVE A L'IMPOT
SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS OU IMPOT PROFESSIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Revu la loi du 21 septembre 1963 relative à l'impôt sur les revenus professionnels spécialement en ses articles 29, 60, 96, 97, 98, 99, 105, 111bis, 118, 120, 122, 123, 147 ;

Vu le Décret-loi n°1/026 du 29/12/2003 portant institution d'un système d'identification unique des contribuables ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

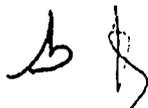
Sur autorisation du Parlement de Transition en application de l'article 155 de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

DECRETE :

Article 1 : Il est inséré un article 96 libellé comme suit :

Paragraphe 1

Tout assujetti, même occasionnel, doit souscrire une déclaration d'existence dans les trente jours de l'ouverture de son établissement ou du début des opérations imposables. La déclaration d'existence est adressée par écrit au Directeur des impôts en double exemplaire. A cet effet, il est délivré une carte d'immatriculation dont le modèle est arrêté par l'administration fiscale.



Paragraphe 2

Les mentions essentielles de la déclaration d'existence sont :

- Les noms, prénoms, dénomination ou raison sociale ;
- La forme juridique ;
- L'adresse ;
- Le numéro d'identification fiscale ;
- La profession de l'assujetti ;
- Les numéros de ses comptes courants bancaires et postaux ;
- L'emplacement de son ou de ses établissements de production ;
- Les magasins de vente.

Paragraphe 3

Tout changement d'adresse et/ou d'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les quinze jours de la modification intervenue.

Paragraphe 4

Tout manquement aux obligations de déclaration aux paragraphes 1^{er} et 3^{ème} de cet article entraîne une amende qui varie de 50.000 à 200.000Fbu.

Article 2 : L'article 96 est modifié comme suit :

Toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les revenus est tenue de souscrire chaque année une déclaration de ses revenus imposables. Cette déclaration doit être accompagnée d'un paiement immédiat du solde restant sur les acomptes déjà versés.

Article 3 : L'article 97 est modifié comme suit :

La déclaration doit être souscrite même si le redevable estime qu'il a subi des pertes ou qu'il n'a pas réalisé des revenus imposables ou s'il a subi des prélèvements à la source tels que les salariés et les dirigeants des sociétés qui exercent d'autres activités lucratives. Dans ce cas, ces prélèvements sont considérés comme des acomptes.

Article 4 : l'article 98 est modifié comme suit :

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire délivré au redevable par l'administration fiscale. Ce formulaire doit être rempli, daté, signé par le redevable et contresigné par un bureau ou un comptable agréé renvoyé par ces derniers à l'administration fiscale avant le 1^{er} avril ou dans les 3 mois de la clôture de l'exercice comptable.

La déclaration doit être souscrite par un bureau ou comptable agréé qui doit alors justifier du mandat général ou spécial en vertu duquel il agit. Quant aux

54

contribuables décédés, sans avoir rempli cette formalité, la déclaration doit être souscrite par les héritiers, légataires et donataires universels ou par leurs mandataires. Le montant net imposable de chaque catégorie de revenus doit être mentionné dans le cadre réservé à cet effet.

Article 5 : L'article 99 est modifié comme suit :

- A. Les résultats de l'activité professionnelle des sociétés et les produits de leurs locations immobilières font l'objet d'une déclaration conforme au modèle arrêté par l'administration.
- B. Cette déclaration est remise au vérificateur des impôts dans les trois mois de clôture de l'exercice comptable, sous réserve des dispositions de l'article 101.
- C. Elle doit être accompagnée :
 1. du bilan, complété de la liste des engagements donnés et reçus des créances, des dettes assorties des garanties et des renseignements divers nécessaires à l'appréciation concrète de la situation patrimoniale de l'entreprise ;
 2. du tableau de passage aux soldes patrimoniaux ;
 3. du tableau de détermination des soldes caractéristiques de gestion ;
 4. du détail des charges par nature ;
 5. du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal (annexe fiscale) ;
 6. du tableau des amortissements pratiqués ;
 7. du tableau des provisions pratiquées, accompagnées de leur justification et en distinguant entre provisions déductibles et provisions non déductibles du point de vue fiscal ;
 8. de la déclaration des honoraires et commissions versés et de la liste des bénéficiaires ;
 9. du tableau faisant apparaître l'affectation des résultats de l'exercice précédent ;
 10. pour les sociétés qu'elle que soit leur forme juridique, d'un relevé indiquant les sommes ou la part revenant à quelque titre que ce soit (rémunération, primes, etc.) aux associés (actifs ou non actifs) ainsi que les avantages en nature dont ils bénéficient ;

11. pour les coopératives, la désignation et l'adresse des coopérateurs ainsi que la part revenant, dans les résultats, à chacun d'entre eux ;

12. des copies des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

D. Dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice comptable, le contribuable est tenu de produire un inventaire détaillé de stocks. Pour les entreprises industrielles, elles sont tenues de présenter à toute réquisition des vérificateurs des impôts, les documents suivants :

- les fiches de stock en qualité
- les fiches de production en quantité
- les documents montrant clairement le système d'écoulement de stock et tout autre document jugé nécessaire.

Pour les entreprises qui font le commerce au détail, elles sont tenues de conserver les bandes de caisse enregistreuse pour justifier le chiffre d'affaires réalisé à défaut des facturiers des ventes.

Les sociétés dont l'activité professionnelle ne constitue pas l'activité principale sont soumises aux dispositions du présent article, leur comptabilité doit faire apparaître distinctement les opérations relatives à leur activité professionnelle.

Le défaut de présentation de l'un quelconque des pièces et documents ci-dessus énumérés dûment constaté par un procès-verbal est sanctionné par une amende de 50.000 F par pièce ou document.

Article 6 : L'article 29 est modifié comme suit :

Les dépenses ou charges professionnelles déductibles sont celles que le contribuable a faites ou apportées pendant la période imposable en vue d'acquiescer ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen des documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun sauf le serment.

Les dépenses ou charges dont le montant n'est pas justifié conformément à l'alinéa précédent, peuvent être déterminées forfaitairement de commun accord entre l'administration et le contribuable. A défaut d'un tel accord, l'administration évalue ces dépenses ou charges de manière raisonnable.

Sont considérées comme ayant été faites ou supportées pendant la période imposable, les dépenses ou charges qui, pendant cette période, ont été effectivement payées ou supportées ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et ont été comptabilisées comme telles.

Article 7 : Il est inséré un article 30 bis :

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, il est créé trois régimes d'imposition :

- le régime réel d'imposition d'après le bénéfice ou le chiffre d'affaires ;
- le régime simplifié d'imposition ;
- le régime du forfait.

Paragraphe 1

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le bénéfice ou le chiffre d'affaires réel, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à :

- 20 millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement ;
- 30 millions pour les autres.

Paragraphe 2

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le régime réel simplifié d'imposition, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est :

- Supérieur à 5 millions mais inférieur ou égal à 20 millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement ;
- Supérieur à 10 millions mais inférieur ou égal à 30 millions pour les autres.

Paragraphe 3

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le régime du forfait, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est :

- Inférieur ou égal à 5 millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement ;
- Inférieur ou égal à 10 millions pour les autres.

Article 8 : L'article 60 est modifié comme suit :

Sont seuls considérés comme éléments déjà imposés :

- 1) Les revenus des actions et parts quelconques d'origine nationale émises par des sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement administratif au Burundi qui ont réellement supporté l'impôt mobilier ;

b d

- 2) Les revenus locatifs des bâtiments et terrains au Burundi ayant réellement supporté l'impôt locatif.

Article 9 : l'article 105 est modifié comme suit :

Paragraphe 1

L'administration fiscale contrôle les déclarations des assujettis ainsi que les actes et documents déposés par le contribuable en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements d'impôts ou taxes. Ces documents sont vérifiés par un vérificateur ou un inspecteur qui prend pour base de l'impôt le chiffre des revenus déclarés à moins qu'il ne le reconnaisse inexact.

Toute vérification sur place, doit être précédée d'un avis de vérification ou de passage, indiquant la nature des impôts à vérifier, les années soumises à la vérification et la date de début de vérification. Cet avis est remis à l'assujetti soit main à main, soit par pli recommandé à la poste, le récépissé postal faisant foi.

Les assujettis doivent être informés qu'ils peuvent se faire assister d'un ou deux conseils de leur choix, par mention spéciale sur l'avis de vérification ou de passage, soit sur le procès-verbal ou sur la notification de redressement, s'il n'y a pas eu de contrôle sur place.

Paragraphe 3

En cas d'une procédure de redressement contradictoire, le vérificateur des impôts organise une séance de discussion sanctionnée par un procès-verbal. Cette procédure n'est pas requise en cas d'imposition d'office.

Paragraphe 4

Lorsque le vérificateur des impôts estime devoir rectifier le chiffre de revenus déclarés, il adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Article 10 : L'article 109, 1° et 2° est modifié comme suit :

1° L'administration peut demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments qui laissent présumer que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. Les demandes visées ci-dessus doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé un délai de vingt jours pour fournir sa réponse. Si le contribuable s'abstient de répondre, répond hors délai ou de manière évasive, le service notifie les redressements suivant la procédure de taxation d'office.

sb

2° Sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite, pour les sociétés comme pour les personnes physiques, d'après les signes ou indices d'où résulte un train de vie supérieur aux revenus déclarés.

Article 11 : L'article 118 est modifié comme suit :

Paragraphe 1

En cas de remise tardive de déclaration ou lorsque le revenu imposable d'un contribuable est, pour quelque cause que ce soit, supérieur à celui qu'il a mentionné dans sa déclaration primitive souscrite conformément aux articles 98,99,101 et 104, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être réclamé ou rappelé pendant quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice pour lequel l'impôt aurait dû être déclaré.

La notification des rehaussements concernant les impôts soumis à la vérification est interruptive de la prescription. La prescription est également interrompue par tout acte de droit commun notamment par la notification d'un procès-verbal, la demande de renseignements, la saisine d'une instance de l'administration...

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai de reprise part du 1^{er} du mois qui suit la date de clôture.

Paragraphe 2

Par exception aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations qu'il était tenu de souscrire.

Article 12 : L'article 120 est modifié comme suit :

Les redressements d'impôts et taxes font l'objet d'avis de mise en recouvrement établis par le service des impôts. Les avis de mise en recouvrement sont rendus exécutoires par le visa du Directeur du Département des Impôts.

Article 13 : L'article 122 est modifié comme suit :

Il est institué un système de versement d'acomptes provisionnels sur les impôts sur les revenus à l'exception de ceux qui sont perçus par voie de retenue. Les redevables de ces impôts sont tenus de verser spontanément à la caisse du receveur des impôts trois acomptes provisionnels qui représentent chacun le tiers des impôts établis au titre de l'exercice social précédent, que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation.

Le premier acompte doit être versé avant le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle les revenus sont réalisés, le second avant le 1^{er} novembre et le 3^{ème} avant le 1^{er} février de l'année suivante. Ces trois versements seront à déduire de l'impôt définitif dû par le contribuable pour le même exercice fiscal, le solde devant être versé lors du dépôt de la déclaration.

Le contribuable peut, sous sa propre responsabilité, se dispenser du versement du troisième acompte, si les résultats qu'il a réalisés sont tels que les deux acomptes versés atteignent déjà les trois tiers de ses dettes fiscales dues pour l'année en cours.

Si les acomptes versés sont supérieurs à l'ensemble des impôts dus pour la même année par le contribuable, ce dernier peut obtenir la restitution du trop versé en adressant dans les deux derniers mois de l'année, une demande écrite au Directeur des Impôts.

Article 14 : L'article 123 est modifié comme suit :

L'impôt mobilier et l'impôt professionnel sur les rémunérations et les prélèvements forfaitaires perçus par retenue sont payables entre les mains du receveur des impôts dans les dix jours calendrier qui suivent le mois pendant lequel les revenus ont été payés ou mis à la disposition du bénéficiaire.

Les redressements d'impôts et taxes qui font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sont payables entre les mains du receveur des impôts dans les dix jours calendrier qui suivent l'envoi d'un avis de mise en recouvrement.

L'impôt mobilier fixé forfaitairement à charge des sociétés est payable entre les mains du receveur des impôts dans les dix jours calendrier du quatrième mois à dater de la clôture de l'exercice comptable.

Sont immédiatement exigibles pour leur totalité toutes les retenues à la source tels l'impôt mobilier, l'impôt professionnel et les prélèvements forfaitaires mis en recouvrement à défaut de paiement dans les délais fixés aux deux alinéas précédents.

Article 15 : L'article 147 est modifié comme suit :

1. En cas de retard ou défaut dans la souscription des déclarations entraînant une imposition d'office, il est appliqué un accroissement de :
 - 25 % lorsque la déclaration est déposée dans les 30 jours d'une mise en demeure ;
 - 50% lorsque la déclaration est déposée après les 30 jours d'une mise en demeure.
2. En cas de déclaration inexacte :
 - Une majoration de 25% est appliquée, si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits dus ;

- Une majoration de 50% est appliquée si le montant des droits éludés excède la moitié des droits dus.
- 3. En cas de manœuvre frauduleuse : 100%
- 4. Opposition à l'exercice du contrôle fiscal : 200%

Article 16 : L'article 111 bis est modifié comme suit :

1. Il est institué une commission paritaire de conciliation des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires composée par des représentants de l'administration fiscale et des représentants des contribuables.
2. La mission de la commission de conciliation est de chercher avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, un accord amiable d'un litige né à l'issue d'un contrôle fiscal.
3. La commission de conciliation est compétente pour connaître des désaccords afférents tant aux impositions de l'année en cours qu'à celles des années comprises dans les délais de rappel lorsqu'elle intervient dans la procédure normale de redressement telle que prévue aux articles 105 à 111 en cas de désaccord sur le résultat des vérifications.
4. Toutefois, la commission est incompétente pour connaître des points qui nécessitent une vérification sur place tels que l'étude des marges, les vérifications approfondies ou les points de principe tels que l'interprétation de la loi. La commission est néanmoins compétente pour analyser les points de fait tels que l'omission, l'oubli et l'interprétation d'un poste comptable dont les preuves apportées par le contribuable permettent à la commission de vider directement le litige.
5. La commission peut être saisie soit par le redevable, soit par l'administration. Le contribuable dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la lettre de clôture de l'administration aux observations qu'il a pu présenter. La décision de la commission de conciliation doit être motivée. Elle est notifiée au contribuable par l'administration des impôts dans les deux mois à compter de la saisine de la commission.
6. La commission peut se voir obligée de déférer le dossier au service du contentieux fiscal lorsqu'il apparaît que le contribuable n'a pas pu justifier à suffisance les motifs de sa saisine. Par contre, elle peut instruire l'administration à refaire le contrôle fiscal en cas d'omissions graves commises par ses services.

Toutefois, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 139 du Code Général des Impôts et Taxes.

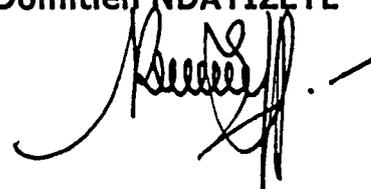
7. La composition ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de la commission de conciliation sont déterminées par une Ordonnance Ministérielle du Ministre des Finances.

Article 17 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 18 : Le présent décret-loi entre vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/12/2003

Domitien NDAYIZEYE



VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Didace KICANANI

